



Arrêt

**n° 139 280 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Commune de La Bruyère, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, déclare avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune de La Bruyère dont la dernière date du 20 mars 2014.

1.2. Le 9 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION »

D'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le/la nommé(e) / La personne qui déclare se nommer [K. A.]..... (nom et prénom),

de nationalité COTE D'IVOIRE ,

né(e) à Goueda (Cote d'Ivoire) , le 02/00/XXX..... ,

DOSSIER ENVOYE PAR MAITRE [CH.]

~~s'est présenté(e) à l'administration communale le XXXXXXXXXX.....~~ pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

~~L'intéressé a prétendu résider à l'adresse VOIR RAPPORT DE POLICE ANNEXE~~

~~Il résulte du contrôle du 17/18/19/2013..... que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.~~

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 février 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer et, partant, de vérifier si les arguments développés en termes de requête permettent réellement de conclure qu'en l'occurrence, l'autorité administrative a méconnu l'une ou l'autre de ses obligations, lesquelles consistent, pour rappel, à ne pas tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et à donner des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), en veillant également, à cet égard, à ne violer aucune forme substantielle ou prescrite peine de nullité, ni commettre un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.2. Elle fait valoir que « [...] le principe de bonne administration imposait à l'Administration, postérieurement à la réception du nouveau courrier du 20.03.2014 de procéder à de nouvelles investigations pour vérifier si, effectivement, comme elle l'écrivait par la voie de son conseil, la requérante vit bien chez Mme [B.], rue Aux Cailloux.

La décision de non prise en considération fait apparaître qu'il n'y a eu aucun contrôle en 2014, puisque la décision fait simplement référence à « Rapport de police annexé » qui n'était pas annexé et d'autre part, évoque des contrôles effectués le « 17/18/19/2013 ».

A moins qu'il ne s'agisse d'une erreur, il apparaît donc de cette décision qu'aucun contrôle nouveau n'a été réalisé en 2014.

[...] La décision est, par ailleurs mal motivée, puisque pour répondre à la demande formulée en 2014, on indique que les contrôles effectués en 2013 établiraient que l'intéressée ne réside pas à cette adresse ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir qu' « [...] il résulte des éléments exposés dans le cadre de la requête originale et de ce qui précède que la Commune n'a à l'évidence pas tenté de s'informer suite à la nouvelle demande d'autorisation de séjour adressée en mars 2014 et ce nonobstant les explications données dans le courrier daté du 20.03.2014 et dans lequel l'avocat soussigné faisait part des éléments qui lui ont été communiqués personnellement par Mme [B.], chez laquelle réside Mme [K.] ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, principalement, qu'au moment où l'enquête de police dont il est fait état à l'appui de la décision a été effectuée, elle résidait bien à l'adresse qu'elle avait indiquée dans sa demande ; qu'elle a fait parvenir un courrier à la partie défenderesse le 20 mars 2014, soit postérieurement à l'enquête de police et antérieurement à la décision attaquée, à laquelle aucune suite n'a été donnée. Le Conseil note également que la décision attaquée dit répondre au « dossier envoyé par Maître Charpentier ».

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la partie requérante et n'a déposé aucune note d'observations en réponse à la requête.

Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ». Il ne peut, dès lors, que considérer que les affirmations susmentionnées de la partie requérante sont démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre à quelle demande d'autorisation de séjour il a été répondu ni de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur les constats posés lors du contrôle visé dans l'acte attaqué, pour décider que la partie requérante ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, il ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, notamment en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT